

x
AF

[REDACTED]

12.233/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président général,

Le 16 septembre 1980, vous avez déposé plainte contre le fait qu'au Centre d'Energie nucléaire de Mol, des communications unilingues néerlandaises, adressées au personnel avec l'accord préalable de la direction, sont affichées dans les valves par la Landelijke Bediendencentrale.

Nonobstant le fait que la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) n'a obtenu aucune réponse à sa demande de précision de votre plainte, demande du 8 décembre 1980, elle a en sa séance du 14 janvier 1982, estimé qu'en principe les communications de la part d'organisations syndicales, notamment de la Landelijke Bediendencentrale, ne tombent pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

./..

Dès lors, la plainte est déclarée recevable mais non fondée.

Le présent avis sera notifié au Centre d'Energie Nucléaire (C.E.N.) à Mol.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.